

est Juge incompetent en celle partie et le Baron de Roll ne peut Se dispenser de protester formellement, comme il le fait par le present memoire, contre le detention de ces Soldats au Chatelet et contre toutes procedures que l'on à faites mal a propos contre Eux.

Jl peut d'autant moins négliger cette protestation que le refus de M. le Lieutenant Criminel et les procedures en question Sont autant de contraventions formelles et des atteintes au traité de l'alliance, et a la jurisdiction du tribunal militaire de la nation Helvetique établi en france.

Si le Baron de Roll (et c'est ce qui fait la Seconde proposition de Son memoire:) dans des Circonstances aussi delicattes et aussi interessantes manquoit d'implorer l'autorité et la protection du Roy; il prejudicieroit en ce cas aux droits des Cantons Ses legitimes Souverains, à ceux de la nation Suisse en général et aux Siens en particulier, il auroit même à craindre pour sa personne et Ses biens le sort le plus désagréable et le plus facheux.

Par ces raisons il Supplie le Roy de vouloir bien lui faire la grace de lui accorder Sa protection dans le Cas present auquel il S'agit de la conservation des droits de la nation Helvetique et pour le maintien d'iceux ordonner que les Soldats de la Compagnie générale des suisses et Grisons detenus dans les prisons du Chatelet lui soient rendus et transferez dans celles de la nation pour Si le cas l'exige, leur procès leur être fait et parfait par la jurisdiction militaire de la Générale."

- 1) Ob das vorliegende Dokument in einem Zusammenhange mit Zurlaubiana AH 108/62 bzw. AH 117/5 steht, ist höchst fraglich.
- 2) Oberst des Garderegimentes war damals **Beat Franz Plazidus** Zurlauben.
- 3) s. EA VI 1, 1641 (Beilage Nr. 12)
- 4) Beachte, dass das 1715 geschlossene Bündnis bloss zwischen Frankreich und den kath. Orten plus Wallis - s. ebenda VII 1, 1361 (Beilage Nr. 5) - zustande kam.
- 5) s. ebenda VI 1, 1662: "b) Erster Beibrief ..."

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 120-121 - Blatt 121^v leer

61 A

[1755 April?]

A

ABHANDLUNG¹ [VON GARDEHPTM. UND BRIGADIER BEAT FIDEL ZURLAUBEN, DEM AUTOR DES CODE MILITAIRE] ÜBER DAS VERHÄLTNIS ZWISCHEN DEM EIDG. UND DEM FRANZ. GARDEREGIMENT

"la dependance du Reg[imen]t des G[ardes] S[uisse]s vis a vis de celui

des G[ardes] f[rançaises] n'existe qu'a la guerre lors que les 2 Reg[imen]ts font brigade ensemble Sous le titre de Brigade des Gardes. mais cette dependance a des limites plus etroites que celle des autres Brigades d'jnfa[nterie]

1. le R[égiment] des G[ardes] S[uisse]s quoique de la B[rigade] des G[ardes] est toujours chef de tranchè[!].
2. le 1^{er} Cap[itain]e de ce corps Sans titre de Brigadier et le Second Colonel de l'armée, immediatem[ent] après le plus ancien Cap[itain]e aux G. f. non Brigadier et avant tous les autres Cap. aux G. f. non Brigadiers.
3. les detachemens et les postes des G. S. a l'armée et en garnison depuis 1646 [und darübergeschrieben 1746] Sont composés que d'officiers et de Soldats Suisses et ne Sont point commandès par des officiers aux G. f.
4. le major des G. S. a l'armée est payè comme major de brigade.
5. quand le Roi [z.Z. war dies Ludwig XV.] est a l'armée, la Comp. aux G. S. qui est de garde n'est en aucune maniere durant tout ce tems Subordonnée au Cap. Commandant la G. f.
6. la police interieure et la discipline particuliere du R[égiment] des G. S. appartient de droit au Commandant de ce Reg[imen]t Suisse de Nation [z.Z. war dies Beat Franz Plazidus Zurlauben] qui n'en est responsable qu'au Colonel de Son Corps et qu'au Colonel g^{al} des Suisses [et Grisons, z.Z. war dies Louis-Auguste de Bourbon, Prince de Dombes].

la dependance n'est que momentanèe et tres limitèe, la meme politique qui a donnèe naissance [1616] au Reg[imen]t des G. S. ne permettant pas que ce Corps etranger depende jamais absolument d'un Reg[imen]t f. dans des momens infiniment importants pour la Sureté du Roy ou le Salut de l'Etat.

nulle ordonnance porte expressement que tel Reg[imen]t Sera a l'armée de Brigade avec tel Reg[imen]t, et on ne connoit la formation momentanèe de ces Brigades que par les ordres de bataille qu'on imprimoit et dressoit au commencement de la Campagne [gemeint 1741, als Frankreich und im spez. Oesterreich sich gegenüberstanden, dieser sog. österreich. Erbfolgekrieg fand dann bekanntlich 1748 im Frieden von Aachen seinen Abschluss] et que par les relations des Sieges et des batailles. Gardes S: toujours de brigade avec les G Fr. depuis 1673.² mais cette dependance n'a eté que momentanée, pendant la Campagne a l'instar des autres Reg^{ts} d'jnfa. et lorsque la Campagne etoit finie toute Brigade et par consequent toute dependance a toujours cessèe different de 1694³ citè par le P[ère Gabriel] Daniel T[ome] II. milice franc.⁴ [Paris 1721] p[age] 273 ne peut etre citè que pour le Service en Campagne ou le R. des G. S. Se trouvoit dans la meme armée que les

G. f. Comme partie de la Brigade des Gardes dont est chef le Reg[imen]t des G. fra[nçaises] que Suivant l'ordonnance du 26 mars 1670 continuent a marcher le premier de tous les Reg[imen]ts d'infanterie."

- 1) s. auch Zurlaubiana AH 108/80
 2) s. Zurlauben/HM II 228
 3) s. ebenda 253f
 4) Das Werk selbst findet sich noch heute unter der Sign. BQ 889 in der Zurlaubiana.

AH 108, 121^V (aufgeklebt)

62

[1747?]

BITTGESUCH VON BARON [GEORG FRANZ JOSEF IGNAZ] VON ROLL ZUHANDEN VON [LOUIS-PHILOGENE BRULART] MARQUIS DE PUYSEUX, "MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES [IM AMT SEIT 1747]"

s. Zurlaubiana AH 117/5

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 126-127 - Blatt 127 leer

63

[1754?]

A

NOTIZ [VON GARDEHPTM. UND BRIGADIER BEAT FIDEL ZURLAUBEN, DEM AUTOR DES CODE MILITAIRE], ÜBER BEFÖRDERUNGEN VON EIDG. OFFIZIEREN IN FRANZ. DIENSTEN

"M [Christian Friedrich Dagobert] de Waldner [von Freudenstein Gardehptm. und Brigadier] pension de 1500^L le 17. juillet 1754 et la demie Comp[agnie] de [Gardehptm. und Brigadier Ludwig August] **Planta** [von Wildenberg] a M. [Josef Maria?] du mont [=Dumont] le 25 juillet 1754 moyennant 40 mille livres payables a Madame Travers¹ [dabei muss es sich um Marie-Marguerite Lallemand, die Gattin von Gardehptm. Johann Viktor II. Travers von Ortenstein sel. und Mutter des dermaligen Gardehauptmanns Johann Viktor III. Travers von Ortenstein, dessen halbe Gardekompagnie mit der von Planta und nunmehr von Dumont zusammengelegt war, handeln]²".

- 1) Dieses letzte Wort ist unterstrichen.